

novembre 2018

## **RAPPORT**

### **SUR LE PROJET DE LOI, N° 965, RELATIVE A L'AIDE A LA FAMILLE MONEGASQUE ET A L'AIDE SOCIALE**

(Rapporteur au nom de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille :

Madame Nathalie AMORATTI-BLANC)

Le projet de loi relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale a été transmis au Conseil National le 16 mai 2017 et enregistré par le Secrétariat Général sous le numéro 965. Il a été déposé et renvoyé devant la Commission des Droits de la Femme et de la Famille lors de la Séance Publique du 6 juin 2017.

Ce projet de loi est lui-même issu de la transformation, par le Gouvernement Princier, de la proposition de loi, n° 220, portant création de l'aide nationale à la famille. Celle-ci avait été votée par le Conseil National le 30 novembre 2015 sous la Législature précédente. Son domaine était plus restreint que celui du projet de loi objet du présent rapport.

Ainsi que son intitulé l'indique, le projet de loi n° 965 poursuit deux objectifs distincts :

- en premier lieu, apporter quelques améliorations aux différents dispositifs qui caractérisent ce qu'on appelle « *l'aide à la famille monégasque* » ; cela se matérialise par la modification de la loi n° 799 du 18 février 1966 portant organisation de l'aide à la famille monégasque, modifiée ;
- en second lieu, recenser, officialiser et structurer l'ensemble des dispositions relatives à l'aide sociale, par une loi entièrement nouvelle, travail d'une ampleur considérable qui permet d'appréhender l'aide sociale au sens large, sous des aspects particulièrement diversifiés – naissance, éducation, installation des foyers, handicap ou encore aide aux personnes âgées –, reflétant ainsi l'excellence de notre politique sociale.

Deux volets sont ainsi abordés, de manière concurrente, mais complémentaire, étant précisé qu'ils n'ont pas, ainsi que cela vient d'être énoncé, le même objet. Dans la mesure où il est question de dispositions particulièrement techniques, votre Rapporteur vous proposera d'aborder, de manière synthétique, les différents acteurs institutionnels de l'aide sociale en Principauté, puis de procéder à une présentation générale des deux grands volets précités du présent projet de loi.

En effet, il convient, au préalable, de rappeler que les aides fournies par l'Etat peuvent l'être directement par celui-ci ou indirectement, la terminologie retenue par la loi étant alors que ces aides sont servies « *pour son compte* ». Les aides directement versées par l'Etat pourront être imputées sur le Budget des Services Exécutifs et l'organisme instructeur sera alors, bien souvent, la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ou « DASO ». Mais ces aides pourront également être servies par la Commune, laquelle dispose d'un Budget propre et autonome en la matière : on songe à cet égard à l'allocation nationale vieillesse. Des aides sociales pourront enfin être servies par l'Office de Protection Sociale, qui est un établissement public à caractère social chargé, en application de la loi n° 335 du 19 décembre 1941, modifiée, « *d'assurer des prestations sociales et de procéder au versement d'allocations financières, pour le compte de l'État, dans des conditions déterminées par ordonnance souveraine, au bénéfice des personnes dont la situation ou les ressources le justifient* ». En pratique, le Directeur de cet

Etablissement Public se trouve être, dans le même temps, un fonctionnaire de la DASO, ce qui a parfois pu prêter à discussion.

On le perçoit aisément, cette pluralité d'entités en charge de verser différentes aides sociales, nonobstant la grande compétence des différents Services instructeurs, n'est pas forcément un gage de lisibilité pour l'administré. C'est pourquoi le Conseil National a demandé au Gouvernement, dès le début de l'étude du présent projet de loi sous la nouvelle Législature, de créer un guichet unique spécifique aux aides sociales, lequel pourrait ainsi aiguiller et conseiller le demandeur dans ses démarches, notamment pour lui dresser un aperçu des différentes aides auxquelles sa situation peut lui donner droit. Le Gouvernement répondait, par lettre en date du 17 mai 2018, qu'il s'agissait là du rôle de la DASO et qu'une communication rappelant les coordonnées téléphoniques et mail de cette entité serait effectuée à l'égard des Monégasques et des résidents. Le Gouvernement n'ayant pas indiqué à ce jour si cette communication avait bien été effectuée, votre Rapporteur aimerait en conséquence le rappeler à ses engagements et connaître les actions concrètes mises en œuvre par le Gouvernement.

S'agissant désormais du contenu proprement dit du projet de loi, votre Rapporteur commencera par évoquer l'aide à la famille monégasque. Régie par les dispositions de la loi n° 799 précitée, celle-ci va concerner les personnes de nationalité monégasque ou susceptibles d'acquérir cette nationalité par voie de déclaration, ce qui, en l'occurrence, recouvrira les hypothèses des enfants ayant été adoptés en la forme simple par un couple dont l'un des parents est monégasque.

Actuellement, la loi n° 799 ne traite que de deux aides :

- le prêt à la famille monégasque, dont l'objectif principal est de permettre aux couples mariés, dont l'un des époux est de nationalité monégasque, d'accéder au logement, de l'aménager ou de l'équiper ; il s'agit en quelque sorte d'une aide à la primo-installation, souvent de jeunes couples sans revenus conséquents ;

- l'allocation à la naissance, délivrée pour toute naissance d'un enfant monégasque ou susceptible d'acquérir celle-ci par voie de déclaration ; l'enfant faisant l'objet d'une adoption plénière devant être considéré comme né monégasque.

Le présent projet de loi propose, en complément des aides qui précèdent :

- de prendre en charge les frais médicaux, exposés pendant la grossesse, de la future mère d'un enfant de nationalité monégasque, dès lors que ces frais ne seraient pris en charge, ni par une caisse d'assurance maladie monégasque ou étrangère, ni par une mutuelle ou une assurance complémentaire santé ;
- d'instaurer une véritable allocation à l'adoption, jusqu'à présent confondue avec l'allocation à la naissance ;
- d'insérer dans la loi les allocations pour parent isolé et pour parents au foyer, respectivement régies par les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.570 et de l'Ordonnance Souveraine n° 5.569, toutes deux du 23 novembre 2015 ; ces allocations sont destinées, soit à la personne qui, tout en exerçant une activité professionnelle, élève seule un enfant de nationalité monégasque ou susceptible d'acquérir cette nationalité par déclaration, soit la personne qui n'exerce pas d'activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant de nationalité monégasque ou susceptible d'acquérir une telle nationalité par déclaration.

En ce qui concerne le volet « aide sociale », celui-ci va concerner, outre les personnes de nationalité monégasque, les résidents de la Principauté, à condition, cependant et sauf exceptions que nous détaillerons, qu'ils puissent justifier d'une résidence stable et régulière depuis au moins cinq ans au jour de la demande d'aide sociale. Ces différentes aides sont très diverses et vont couvrir :

- les secours temporaires, c'est-à-dire différentes aides appelées à intervenir dans les situations les plus graves, notamment pour des situations d'ordre alimentaire ou liées au logement ;
- le chômage social, à ne pas confondre avec le chômage à proprement parler qui est un mécanisme d'indemnisation calculée à partir des cotisations versées par les employeurs et les salariés ;
- l'aide médicale de l'Etat, qui correspond à une couverture médicale de base pour les personnes qui n'en disposent pas et qui peuvent, sous conditions de ressources, faire prendre en charge les frais de santé qu'elles exposent à hauteur de 80 %, étant toutefois précisé que le reste à charge de 20% pourra également être assumé par l'Office de Protection Sociale ;
- l'aide à la souscription d'une complémentaire santé ;
- les différentes allocations octroyées à raison de la vieillesse et du handicap, étant précisé que les amendements apportés par la Commission ont substantiellement complété le dispositif initialement prévu.

Malgré cette diversité, certains traits communs vont caractériser les aides sociales :

- elles doivent être nécessaires à la personne qui en bénéficie, ce qui se traduira par l'exigence d'une condition de ressources ; cela légitime également l'existence d'un recours si la personne bénéficiaire revient à meilleure fortune ;
- elles obéissent à une logique de subsidiarité, ce qui, de manière simplifiée, peut se résumer ainsi :
  - o elles n'interviennent que lorsque les obligés alimentaires, en particulier les membres de la famille, ne peuvent eux-mêmes subvenir aux besoins du demandeur d'aides sociales, ce qui

supposerait que l'obligation alimentaire ait été préalablement mise en œuvre avant de solliciter l'aide sociale ;

- l'Etat, ou l'entité qui sert les prestations pour son compte, est en droit d'exercer une action en récupération dans certaines conditions à l'encontre de ces personnes.

Pour autant, si la condition de ressources est une condition qui ne souffre guère de dérogations, la mise en œuvre préalable de l'obligation alimentaire, ainsi que l'exercice du recours en récupération, ne sont finalement que très peu exigés dans le cadre du présent projet de loi. Si cela peut paraître anodin de prime abord, cela doit au contraire être particulièrement souligné. Il s'agit en effet d'un élément qui atteste de la générosité et de la bienveillance de l'Etat monégasque dans le cadre de sa politique d'aide sociale.

Au vu de ce qui précède, la Commission a donc pris acte avec satisfaction des grandes orientations développées dans le cadre du présent projet de loi et il serait difficile de considérer que ce dernier serait grandement lacunaire. Cela n'a cependant pas empêché le Conseil National de perfectionner le présent projet de loi et de nourrir de nouvelles réflexions, parfois communes avec le Gouvernement, et dont certaines pouvaient être incluses directement par voie d'amendement sans retarder davantage son examen lors d'une Séance Publique Législative.

Ainsi, sans prétendre à l'exhaustivité, les amendements présentés par la Commission retranscrivent les grandes orientations et principes suivants :

- faciliter la première installation des jeunes époux, en s'efforçant de rendre plus attractif le prêt à la famille monégasque ; par ailleurs, si ce prêt n'est, pour l'heure, ouvert qu'aux personnes mariées, son extension au contractant d'un contrat de vie commune pourra être proposé par la Commission ;
- clarifier le rôle des différentes entités dans le service des aides sociales ;

- compenser les conséquences de l'inégalité entre les femmes et les hommes qui résultent de l'impossibilité, pour les femmes, de devenir chef de foyer ; cela se traduira par l'insertion, dans la future loi, de mécanismes compensatoires, tant en matière familiale, que de santé ;
- valoriser le travail des personnes en situation de handicap ;
- instaurer une meilleure articulation entre les domaines du handicap et de la vieillesse, qui sont souvent traités simultanément, ce qui suscite parfois l'incompréhension des personnes concernées ;
- veiller à ce que les aides sociales soient attribuées de la manière la plus juste, ce qui constitue la garantie d'une politique sociale efficace, légitime et d'excellence ; cela se traduira, notamment, par la lutte contre la fraude ou par la vérification que certaines aides sont attribuées au bénéfice de personnes ayant de véritables attaches avec la Principauté.

Après cette présentation générale, votre Rapporteur vous propose, à présent, d'évoquer les commentaires plus spécifiques qu'appellent les amendements établis par la Commission. Précisons, en revanche, que les modifications purement formelles ne seront pas abordées.



Le premier amendement formulé par la Commission porte sur l'article premier du projet de loi dans sa numérotation initiale, lequel modifie l'article 5 de la loi n° 799 du 18 février 1966, modifiée. Cet article 5 traite du rôle d'une Commission administrative, dont la composition est interinstitutionnelle puisqu'elle comprend, en plus des représentants du Gouvernement, des représentants de la Mairie et du Conseil National.

Outre les compétences qui sont dévolues à cette Commission dans le cadre du prêt à la famille – par exemple la possibilité de proposer les montants des prêts alloués –, celle-ci a également vocation à jouer un rôle plus institutionnel. Il est ainsi prévu qu'elle devra, je cite, « être consultée sur les projets de textes portant application de la présente loi ». Cela permet aux représentants de ces deux Institutions d'exprimer une position sur des dispositions réglementaires destinées à assurer l'application de la loi n° 799 du 18 février 1966, modifiée. A ce titre, la Mairie dispose d'une compétence pour l'attribution d'autres aides sociales, de sorte que son expertise est avérée en ce domaine. De son côté, le Conseil National peut observer la mise en œuvre concrète d'une loi qu'il aura adoptée.

Or, dans le cadre de la présente réforme, la version initiale du projet de loi remplace les termes de « *présent chapitre* » par ceux de « *présente loi* », pour des raisons, selon l'exposé des motifs du Gouvernement, de « *cohérence du dispositif* », afin de recentrer le rôle de cette Commission sur le prêt à la famille. Ce faisant, cela conduit à restreindre le champ de compétence de ladite Commission, alors même, qu'en raison de la création d'aides nouvelles au sein de la loi n° 799 précitée, cette Commission allait devoir être consultée au titre de l'application de la future réforme.

Considérant qu'il serait préjudiciable de ne pas permettre à cette Commission représentative de différentes Institutions de la Principauté d'émettre un avis sur les textes qui seront pris pour l'application de la présente réforme, la Commission des Droits de la Femme et de la Famille a souhaité supprimer l'article premier initial du présent projet de loi, rétablissant la Commission dans l'entière de ses missions. La numérotation des articles suivants est décalée en conséquence.

~~« Article premier~~  
(Amendement de suppression)

~~Au dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 799 du 18 février 1966 portant organisation de l'aide à la famille monégasque les mots « de la présente loi » sont remplacés par les mots « du présent chapitre ». »~~





Ainsi que l'indiquait votre Rapporteur, la Commission a souhaité s'atteler à la modernisation du prêt à la famille, afin de le rendre plus attractif pour les personnes de nationalité monégasque et de lui redonner toute sa vocation sociale. La Commission avait en effet observé, à la lumière des réponses fournies par le Gouvernement, que le nombre de prêts à la famille contractés était particulièrement faible, au maximum deux par an de 2014 à 2017. Il est certes exact que le nombre de prêts n'a jamais atteint des niveaux exceptionnels, mais l'on comptait néanmoins une dizaine de prêts dans les années 2007-2008 et, bien évidemment, sans préjudice des prêts en cours. Il est tout aussi exact de considérer que cette diminution du nombre de prêts contractés pourrait résulter de motifs d'ordre contextuel et non pas structurel.

Toujours est-il que la Commission a cherché le moyen de raviver l'intérêt de ce prêt, ce qui se caractérise essentiellement par trois mesures.

La première d'entre elles concerne le taux d'intérêt du prêt à la famille. Ainsi, après avoir songé à une diminution de ce taux d'intérêt, la Commission a finalement considéré, qu'au vu des faibles montants en jeu – approximativement 800 000 euros sur dix ans –, ce prêt pouvait être octroyé à titre gratuit, c'est-à-dire à taux zéro. Le Gouvernement a alors objecté qu'il serait préférable de s'inspirer de la solution retenue par la loi n° 1.447 du 23 juin 2017 au titre du contrat habitation-capitalisation (ci-après CHC), c'est-à-dire, que le taux du prêt soit fixé par référence à un indice objectif, en l'occurrence, pour le CHC, le taux Euribor 12 mois. De son côté, la Commission a considéré que cette référence au CHC n'était pas pleinement pertinente en l'espèce :

- d'une part, la conclusion d'un CHC correspond davantage à un investissement patrimonial réalisé par un foyer disposant d'une assise financière stable, pour des sommes souvent importantes, nullement comparables avec celle d'un foyer souhaitant bénéficier d'un prêt à la famille ;
- d'autre part, les montants dont il est question dans le cadre d'un CHC sont bien supérieurs à ceux qu'implique le prêt à la famille.

Aussi a-t-elle maintenu l'amendement qui avait été initialement proposé, ce que le Gouvernement a accepté. Le prêt à la famille sera donc désormais un prêt à taux zéro.

La deuxième mesure porte sur le taux de l'intérêt annuel de retard qui peut être dû en cas de non-paiement, pendant deux mois, de l'une des mensualités du prêt à la famille. Il s'agit, en quelque sorte, d'un taux d'intérêt-sanction. Actuellement, ce taux d'intérêt est fixé à 5% et le projet de loi prévoyait uniquement d'en laisser la fixation à un arrêté ministériel. Afin de tenir compte de la modification apportée au taux d'intérêt du prêt, il apparaissait légitime que la sanction soit également diminuée. Ce « taux sanction » sera ainsi fixé, dans la loi, à 3%.

La troisième et dernière mesure vise à donner davantage de souplesse aux conditions de remboursement du prêt à la famille. En effet, en l'état des textes, le prêt à la famille doit nécessairement être remboursé en cent vingt mensualités égales. La Commission a considéré qu'il était regrettable que ce nombre de mensualités, qui s'apparente en réalité à un remboursement sur dix années, soit déterminé de manière intangible. Afin de permettre une meilleure appréhension de la situation de chaque foyer, la Commission a décidé de faire en sorte que ce remboursement sur dix années ne soit qu'un maximum. Les emprunteurs auront donc la possibilité de rembourser le prêt qui leur a été consenti sur des durées plus courtes.

L'article 2 (ancien 3) du projet de loi a donc été ainsi modifié :

**« Article 23  
(Texte amendé)**

Le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 799 du 18 février 1966 est modifié comme suit :

*« Les époux sont tenus solidairement au remboursement du prêt dans les conditions fixées ci-après :*

*1 : sauf le cas où la dette devient immédiatement exigible, le prêt est remboursable par versement mensuel et échelonné sur des durées variables ne pouvant excéder dix ans ~~en cent vingt mensualités égales~~ ;*

2 : la première mensualité est exigible à compter du dernier jour du vingt-quatrième mois qui suit la date de l'ouverture de crédit mentionnée à l'article 7 ci-dessus ;

3 : le prêt est consenti à titre gratuit donne lieu à la perception d'un intérêt annuel ~~des sommes restant dues ; ce taux est fixé par arrêté ministériel et demeure invariable durant toute la durée du remboursement ;~~

4 : le non-paiement pendant deux mois d'une mensualité peut donner lieu à un intérêt annuel de retard dont le taux, **fixé par arrêté ministériel, ne peut excéder 3%** ~~est fixé par arrêté ministériel ;~~

5 : le recouvrement est effectué par la trésorerie générale des finances ;

6 : le recouvrement anticipé, six mois avant l'échéance du prêt, de toutes les mensualités donne lieu à un abattement de 10 % de leur montant total ;

7 : au cas où six mensualités demeureraient impayées, toutes les mensualités restantes deviennent exigibles. ».



Votre Rapporteur aborde à présent l'une des questions les plus sensibles, mais aussi l'une des plus importantes, à savoir, celle des mécanismes compensatoires, qu'il s'agisse de celui actuellement prévu, en matière d'allocations familiales, par une Circulaire interne à l'Administration dépourvue de valeur juridique officielle, ou de celui, entièrement nouveau, que la majorité du Conseil National propose de créer en matière de frais de santé. Il s'agit d'une question d'une grande technicité, liée aux règles relatives à l'attribution de la qualité de chef de foyer ou d'ouvreur de droit, ce qui concerne, en réalité, le sujet fondamental de l'égalité entre les femmes et les hommes. Ce sujet de l'égalité entre les femmes et les hommes a d'ailleurs conduit l'Assemblée à solliciter l'avis du Haut Commissaire à la protection des droits, des libertés et à la médiation (ci-après Haut Commissaire), qui a répondu par lettre communiquée au Conseil National le 15 novembre 2018. La réponse à cet avis sera évoquée, en substance, lors des développements qui suivent, mais une réponse plus fournie fera l'objet d'une communication auprès dudit Haut Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation (ci-après Haut Commissariat), dans la mesure où la technicité qui résulte des arguments qui sont ou seront exposés, de part et d'autre, rend peu opportune leur présentation dans le cadre de ce rapport.

Un rappel schématique s'impose à ce stade. En Principauté, l'octroi des prestations familiales et de la couverture maladie repose, outre sur les conditions relatives à l'exercice d'une activité professionnelle, sur la qualité de chef de foyer.

Jusqu'à très récemment, le seul texte qui en détaillait les règles d'attribution était l'Ordonnance Souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956, modifiée, celle-ci concernant directement les salariés et, incidemment, les travailleurs indépendants, dans la mesure où le chiffre 2° de l'article 16 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, modifiée, renvoie aux dispositions de cette Ordonnance Souveraine. Les solutions qu'elle retient conduisent à privilégier le mari ou le père sur l'épouse ou la mère, qui ne peuvent être chef de foyer que de manière subsidiaire, dans des cas bien précis. Ne pouvant opter pour la qualité de chef de foyer, les femmes sont donc victimes d'une discrimination commise à raison du sexe.

Pour les fonctionnaires, la donne est sur le point de changer avec l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2019, de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 qui permettra, pour les femmes fonctionnaires ou agents de l'Etat et de la Commune qui résident en Principauté, de devenir chef de foyer. Pour autant, et jusqu'à cette date, elles restent dans l'impossibilité de devenir chef de foyer. Le Conseil National se réjouit néanmoins unanimement de cette première avancée en faveur de l'égalité femme-homme.

Concrètement, quelles vont être les conséquences en termes de prestations familiales et de couverture maladie ? Lorsque le chef de foyer relève de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS) ou du Service des Prestations Médicales de l'Etat (SPME), il n'y aura aucune conséquence pécuniaire pour les foyers en question, dans la mesure où ces deux régimes prévoient l'octroi de prestations familiales et assurent une couverture maladie à hauteur de 80 % pour les ayants droit.

La question sera sensiblement différente lorsque le chef de foyer relèvera du régime de la Caisse d'Assurance Maladie des travailleurs indépendants (CAMTI) ou d'un régime étranger, qu'il s'agisse des prestations familiales, comme de la couverture maladie.

S'agissant en premier lieu, des prestations familiales, la problématique peut être double :

- en présence d'un chef de foyer affilié à la CAMTI, le foyer ne pourra pas bénéficier de prestations familiales, puisque ce régime n'en sert pas pour ses adhérents ;
- en présence d'un chef de foyer affilié à un régime étranger dont les conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales sont plus restrictives que le régime monégasque ou s'il apparaît que ce régime sert des prestations moindres, le foyer monégasque, soit sera privé de prestations familiales, soit percevra un montant inférieur à celui des prestations familiales monégasques.

En ce qui concerne, en second lieu, la couverture maladie, la difficulté ne porte que sur les familles dont le chef de foyer relève d'un régime étranger qui ne rembourse pas les ayants droit au même taux que les régimes monégasques. Dès lors, à défaut de pouvoir opter pour la qualité de chef de foyer, les ayants droit monégasques, d'une femme qui aurait pu prétendre à la qualité de chef de foyer du fait de son activité professionnelle, disposent d'une couverture maladie dont le taux est moindre que celui octroyé par une caisse monégasque.

Pour ce qui est des prestations familiales, Gouvernement et Conseil National ont pris conscience de cette inégalité depuis de nombreuses années et se sont attachés, pour les prestations familiales, à en neutraliser les conséquences concrètes dès la fin des années 1990 (Circulaire du 6 août 1998), à défaut de pouvoir établir pleinement l'égalité dans son principe. En effet, pour les salariés, une pleine et entière égalité aurait conduit à faire peser des dépenses d'un montant très substantiel sur les Caisses Sociales de Monaco, puisque, le régime monégasque étant plus favorable que les régimes étrangers, il y a fort à parier que les couples, dont l'un travaille à Monaco et l'autre hors de la Principauté, auraient tous opté pour le régime monégasque, s'ils en avaient eu la possibilité. Aussi l'Etat s'est-il orienté vers une solution pragmatique, en compensant l'impact financier de l'impossibilité, pour les femmes, d'être chef de foyer à titre principal.

Le Conseil National propose aujourd'hui de consacrer pleinement dans la loi une allocation compensatoire pour la famille et de créer une nouvelle allocation en matière de frais de santé.

Pour le Conseil National, une telle consécration doit impérativement trouver sa place dans la loi et, de surcroît, dans la loi n° 799 qui concerne l'aide aux familles monégasques. En effet, il s'agit bel et bien d'une aide sociale nouvelle, à la charge de l'Etat, destinée à tenir compte du fait que, par ses dispositions législatives ou réglementaires, le droit monégasque est discriminatoire, ce qui va, par conséquent, se répercuter sur les enfants. Parce que l'Etat ne saurait tolérer que les enfants puissent être indirectement privés d'aides auxquelles ils auraient pu avoir droit en l'absence de cette discrimination entre les femmes et les hommes, il se doit d'intervenir. Ce faisant, l'Etat ne crée pas de prestations familiales nouvelles au sens où pourrait l'entendre la loi n° 595 du 15 juillet 1954. Il ne perçoit aucune cotisation pour ce faire, pas plus qu'il n'exercerait une action en récupération des cotisations auprès des Caisses Sociales de Monaco. Aussi cette présente allocation compensatoire est-elle une aide sociale clairement distincte et extérieure au régime des prestations familiales au sens juridique du terme.

En ce qui concerne donc l'allocation compensatoire pour la famille, rappelons préalablement qu'elle est aujourd'hui servie pour les cas suivants :

- mari CAMTI – épouse SPME ou CCSS ;
- mari relevant d'un régime étranger – épouse SPME ou CCSS.

Il faut en outre que :

- l'un des parents soit de nationalité monégasque ;
- l'enfant pour le bénéfice duquel elle est sollicitée soit de nationalité monégasque ;

- le foyer monégasque réside en Principauté ; précisons toutefois que cette condition a finalement été supprimée en pratique par le Gouvernement, ainsi que la Commission l'avait d'ailleurs prévu dans le cadre de ses amendements.

S'agissant des conditions à remplir, la Commission ne s'est pas contentée, dans ses amendements, de la simple reproduction de celles existantes, puisqu'elle a :

- d'une part, supprimé la condition de résidence en Principauté, considérant que cette allocation devait profiter à l'enfant monégasque ou susceptible d'acquérir cette nationalité par déclaration, de sorte que la rendre tributaire de la résidence de ses parents n'était pas justifié ;
- d'autre part, élargi l'objet de l'allocation pour ne pas la limiter aux seules prestations familiales, mais, au contraire, englober également les « primes connexes », c'est-à-dire les avantages sociaux ; l'allocation englobe ainsi l'ensemble des allocations pour charges de famille, ce qui permettra, outre les prestations familiales, d'inclure également les primes de scolarité, de vacances et de crèche, sous réserve que les demandeurs remplissent bien évidemment les autres conditions pour y prétendre.

Confronté à cette insertion dans la loi, le Gouvernement s'y est opposé dans un premier temps, pour des raisons d'ordre technique que votre Rapporteur ne commentera pas, mais également parce que le champ d'application de cette allocation aurait vocation à diminuer à l'avenir, en raison :

- d'une part, de la possibilité pour les femmes fonctionnaires ou agents de l'Etat ou de la Commune qui résident en Principauté de devenir chef de foyer ;